



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/45/L.23
21 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 31 de l'ordre du jour

ZONE DE PAIX ET DE COOPERATION DE L'ATLANTIQUE SUD

Angola, Argentine, Bénin, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Namibie, Nigéria, Sierra Leone, Sénégal, Togo, Uruguay et Zaïre : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également sa résolution 42/16 du 10 novembre 1987, dans laquelle elle a instamment demandé aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet, sa résolution 43/23 du 14 novembre 1988, dans laquelle elle a loué les initiatives prises par les Etats de la zone en faveur de la paix et de la coopération régionale dans l'Atlantique Sud, et sa résolution 44/20 du 14 novembre 1989, dans laquelle elle a noté avec satisfaction les efforts faits par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la déclaration,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant en outre la détermination des Etats à accélérer leur coopération dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Sachant également l'importance de l'Atlantique Sud pour les transactions maritimes et commerciales mondiales, et déterminée à préserver la région pour toutes les activités prévues dans les instruments pertinents du droit international, y compris la libre navigation en haute mer,

Notant avec satisfaction les différentes initiatives prises par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la zone,

1. Prend acte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 44/20 1/;

2. Demande à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

3. Se félicite de la tenue de la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, à Abuja (Nigeria) du 25 au 29 juin 1990, et prend acte du document final de la réunion;

4. Se félicite en outre de l'indépendance de la Namibie, de son accueil en tant que membre de la communauté des Etats de la zone et de sa participation aux activités de la zone, et engage la communauté internationale à accorder à la Namibie l'assistance nécessaire dans les domaines dans lesquels ses besoins ont été définis en vue de renforcer son indépendance et sa souveraineté;

5. Prie instamment tous les Etats de s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires et prend note de la détermination des Etats de la zone à mettre en place un mécanisme de surveillance et de collecte et la diffusion de données sur les mouvements de déchets dangereux, toxiques ou nucléaires dans la région;

6. Souligne qu'il faut impérativement sauvegarder l'environnement de la région et demande instamment à tous les Etats de faire le nécessaire pour la protéger contre tout dommage écologique;

7. Sait gré au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir aidé les Etats de la région à organiser à Brazzaville, du 12 au 15 juin 1990, un séminaire d'experts chargé d'examiner le développement et l'application du régime juridique mis en place par la Convention des Nations Unies sur le droit de la

mer 2/, et attend beaucoup du deuxième séminaire qui doit se tenir sur cette question en Uruguay en 1991, en vue notamment d'indiquer des domaines précis de coopération entre les Etats de la zone dans tous les programmes marins communs;

8. Exprime son soutien à la détermination des Etats de la zone à faire reconnaître les activités de coopération technique entre pays en développement comme des activités pouvant être financées par le Programme des Nations Unies pour le développement, et demande à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres organes internationaux compétents d'aider les Etats de la zone à répondre à leurs besoins en la matière, sur leur demande;

9. Exprime également son soutien au désir des Etats de la zone de faire de celle-ci un instrument actif de promotion des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de l'égalité raciale, de la justice et de la liberté en tant qu'éléments fondamentaux de la paix, du développement et de la coopération aux niveaux national et régional;

10. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session un rapport qui rendra compte notamment des vues exprimées par les Etats Membres;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

